



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102  
Wendake (Québec) G0A 4V0  
☎ 418-842-1540 📠 418-842-7045 [cssspnql.com](http://cssspnql.com)

Wendake, le 30 octobre 2024

Monsieur André Bachand  
Président de la Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

Envoyée par courriel à : [Andre.Bachand.RICM@assnat.qc.ca](mailto:Andre.Bachand.RICM@assnat.qc.ca)

**Objet :** Intervention écrite de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (ci-après la « CSSSPNQL ») au sujet du projet de loi n° 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*

---

Monsieur le Président,

La présente vise à exposer brièvement les principaux enjeux concernant les Premières Nations au Québec relativement au projet de loi n° 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*.

Comme nous n'avons pas été invités à participer aux travaux de la Commission des institutions en personne, nous avons choisi de déposer le document joint à cette lettre de manière à mettre en exergue les enjeux liés aux réalités des Premières Nations et qui devraient, nous en sommes convaincus, faire l'objet d'une attention plus particulière.

Il est nécessaire de réitérer l'obligation d'être consultés en amont des travaux parlementaires afin que nous puissions consulter adéquatement les Premières Nations visées par tout projet de loi.

Nous tenons à rappeler l'importance pour le gouvernement du Québec d'être sensible et alerte aux réalités uniques des Premières Nations lors de tout processus législatif qui les concerne.

Veuillez recevoir, monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Marjolaine Sioui  
Directrice générale

c. c. : Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador

## Il faut demeurer alerte aux enjeux des Premières Nations en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle

### Contextualisation de la situation sur les violences conjugales, familiales et sexuelles vécues par les Premières Nations

La violence vécue au sein des Premières Nations est un sujet dont la perception peut être parfois diamétralement opposée à celle des allochtones.

En ce qui concerne le partage d'images intimes, il faut admettre qu'il existe peu d'écrits et encore moins de statistiques sur ce phénomène au sein des communautés. Nous sommes convaincus que ce genre de situations survient dans les communautés, car des intervenants nous en informent parfois de manière anecdotique. Nous constatons un manque de sensibilisation et d'éducation sur cet aspect auprès de la population des Premières Nations, particulièrement auprès des jeunes, qui sont moins sensibilisés aux conséquences de ces gestes. Autrement dit, leur perception par rapport au partage de telles images peut être banalisée ou normalisée. Il faut également admettre que les jeunes femmes et les jeunes filles sont les plus victimisées par des partages non consentis.

Quant à la violence sexuelle, comme le rappelle le projet Ussi-Iniun<sup>1</sup>, elle n'est pas perçue sous l'angle de la victime, mais plutôt sous l'angle de l'atteinte à l'intégrité d'une communauté. En nuisant à l'épanouissement de la victime en lui portant préjudice, l'agresseur entraîne des conséquences graves pour les proches de la victime, la famille de cette dernière et ses amis. Cela a pour effet collatéral de corrompre le rôle social de la victime et, par extension, entraîner un déséquilibre communautaire. Chez les Premières Nations, contrairement aux perspectives occidentales, la stabilité familiale ne repose pas sur celle d'un couple, mais bien sur celle de la famille élargie et de la communauté en général.

Cette perspective est un couteau à double tranchant : si la honte ne se vit pas nécessairement vis-à-vis de sa famille, par exemple, la victime pourrait vivre de la honte au moment de dénoncer, car cela risque de provoquer aussi un déséquilibre communautaire. Comme le souligne le projet Ussi-Iniun, la peur et le manque de confiance envers les policiers et le système de justice sont des facteurs importants expliquant la réticence des victimes à dénoncer. Au sein d'une communauté, ces éléments sont accentués par la promiscuité communautaire qui rend la victime sujette à des représailles. Ainsi, dans une perspective autochtone, la justice doit utiliser une approche passant par la réparation des torts, la guérison, la réconciliation et l'équilibre communautaire, plutôt que par une quête punitive à l'égard de l'agresseur.

Il est aussi important de souligner que les chiffres sont alarmants et montrent, comme nous l'avons souligné précédemment, que les femmes sont plus souvent victimes. En effet, 63 % des femmes issues des Premières Nations ont vécu des agressions physiques ou sexuelles dans leur vie<sup>2</sup>, comparativement à 33 % des femmes allochtones<sup>3</sup>. Cette différence marquée peut notamment

---

<sup>1</sup> Groupe de recherche et d'interventions psychosociales en milieu autochtone. *Projet Ussi-Iniun – Étude sur l'abus sexuel chez les Premières Nations du Québec*. Wendake, 2005. Consulté le 28 octobre 2024. <https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/07/Rapportfinalabussexuels-Ussi-Iniun2005.pdf>, p. 7 et 26-27.

<sup>2</sup> Loanna Heidinger. *La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada*. Ottawa, 2022. Consulté le 28 octobre 2024. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00004-fra.htm>.

<sup>3</sup> *Ibid.*

s'expliquer par les traumatismes de la colonisation ayant bouleversé les Premières Nations<sup>4</sup>. Bien que la prévalence chez les Autochtones soit plus importante, il faut souligner qu'à l'instar des allochtones, les taux de dénonciation parmi les populations autochtones sont plutôt bas<sup>5</sup>. Rappelons que cela s'explique entre autres par la méfiance qu'ont les Premières Nations envers les corps de police et le système de justice<sup>6</sup>. Le sujet des femmes autochtones assassinées est encore sensible pour les communautés. Il est donc important de mettre en lumière le fait que, dans les cas recensés entre 2015 et 2020, l'acte ultime était commis par leur partenaire intime, dans une proportion de 47 %<sup>7</sup>. En plus des facteurs susmentionnés, cette statistique illustre bien à quel point la violence peut s'inscrire dans un contexte intime et s'y cristalliser de manière à rendre bien délicates les interventions pourtant primordiales et nécessaires.

### Intégrer l'approche autochtone au projet de loi pour mieux prendre en compte les réalités des Premières Nations.

Nous proposons des solutions concrètes dans la section « Constats et recommandations ». Néanmoins, il est pertinent de se pencher sur une perspective que le projet de loi n° 73 n'évoque pas, soit l'approche auprès des Premières Nations et des Inuit. Nous avons mis en lumière certains aspects en faisant référence aux enseignements du projet Ussi-Iniun. Revenons cependant à la base.

Lorsqu'on parle d'approche, cela fait référence à une façon d'aborder un problème ainsi qu'à la méthode d'intervention découlant d'une analyse<sup>8</sup>. Si l'approche autochtone a été mise au point plus particulièrement pour répondre aux enjeux liés à la violence familiale, il n'empêche qu'elle pose des bases solides pour l'étendre aux autres types de violence. Celle-ci se distingue par la prise en compte des fondements ou des valeurs propres aux cultures autochtones. Elle vise ultimement un processus global de guérison<sup>9</sup>, qui peut notamment passer par le modèle de justice réparatrice. Cela peut se traduire, entre autres, par des mesures de déjudiciarisation pour les couples vivant de la violence conjugale ou encore par des programmes de prise en charge sur le long terme pour les familles ou les victimes de violence conjugale<sup>10</sup>.

Ainsi, nous croyons que cette perspective doit être incluse au projet de loi de manière à refléter les efforts consentis par les Premières Nations à endiguer les violences sexuelles et conjugales.

---

<sup>4</sup> Loanna Heidinger. *La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada*. Ottawa, 2022. Consulté le 28 octobre 2024. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00004-fra.htm>.

<sup>5</sup> Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. *Rebâtir la confiance – Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Québec, 2020. Consulté le 28 octobre 2024. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>, p. 75.

<sup>6</sup> Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador. *Consultation sur la violence conjugale et sur les violences sexuelles*. Wendake, 2020, p. 4.

<sup>7</sup> Loanna Heidinger. *La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada*.

<sup>8</sup> Réseau des maisons d'hébergement autochtones. *L'approche autochtone en violence familiale*. Kahnawake, 2011. Consulté le 28 octobre 2024. <https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/10/Lapproche-autochtone-en-violence-familiale.pdf>, p. 4.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador. *Consultation sur la violence conjugale et sur les violences sexuelles*, p. 4.

## Mise en œuvre de la stratégie régionale des Premières Nations au Québec en matière de justice

Il est essentiel de mettre en œuvre la stratégie régionale des Premières Nations au Québec en matière de justice pour pallier les inégalités persistantes et dénoncées dans de nombreuses enquêtes publiques. Une approche plus inclusive, en accord avec les réalités culturelles et linguistiques des Premières Nations, est nécessaire pour favoriser un meilleur accès à la justice et renforcer la confiance envers le système judiciaire québécois. Rappelons que de nombreux rapports, comme ceux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (Commission Viens), révèlent un historique de discrimination systémique et de manque de ressources pour les communautés autochtones<sup>11</sup>.

Pour répondre à ces défis, il serait pertinent de créer des tribunaux spécialisés recourant à des pratiques et à des valeurs autochtones. Ce modèle de justice adaptée a déjà démontré son efficacité. Citons l'exemple de la Colombie-Britannique<sup>12</sup>, qui a intégré des conseillers culturels et a priorisé la justice réparatrice plutôt que punitive. L'implantation de telles initiatives au Québec pourrait non seulement réduire les taux de récidive, mais aussi renforcer l'autonomie des communautés en matière de gestion des conflits. D'autre part, les consultations menées dans le cadre de la stratégie régionale ont conduit à la recommandation de mettre en œuvre un système de justice propre aux Premières Nations.

Pensons également à l'amélioration de la formation des professionnels du droit sur les réalités culturelles et juridiques des Premières Nations, en collaboration avec les Premières Nations. Des formations continues permettraient d'éviter des décisions basées sur des stéréotypes ou un manque de compréhension des particularités culturelles, en plus de compenser la méconnaissance des lois applicables<sup>13</sup>. Par ailleurs, l'intégration d'interprètes linguistiques dans les processus judiciaires garantirait une meilleure communication et une participation équitable pour les personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

Nous rappelons la nécessité de créer des programmes de formation collégiale et universitaire facilitant l'admission des Premières Nations aux carrières juridiques. À titre d'exemple, l'Université de Sherbrooke et l'Université du Québec à Montréal ont modifié leur politique d'admission au baccalauréat en droit pour encourager les étudiants des Premières Nations et Inuit à s'inscrire dans ce programme. Le Collège Kiuna offre une attestation d'études collégiales en transmission linguistique et culturelle, permettant ainsi aux étudiants des Premières Nations de devenir des vecteurs de la transmission culturelle, en plus d'occuper des rôles de navigateurs et de traducteurs dans les systèmes juridiques, de santé et de services sociaux.

En somme, l'adoption de pratiques judiciaires plus inclusives et respectueuses des Premières Nations, la mise au point de programmes de formation et de stratégies en matière de justice ainsi que la

---

<sup>11</sup> À ce sujet, il est important de se référer au rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.

<sup>12</sup> Aboriginal Legal Aid in BC. *First Nations/Indigenous Courts*. Vancouver, 2024. Consulté le 28 octobre 2024. <https://aboriginal.legalaid.bc.ca/courts-criminal-cases/first-nations-court>.

<sup>13</sup> Soulignons que des conseillers juridiques membres des Premières Nations estiment qu'il y a des manquements à la formation de base des étudiants du Barreau et de la Chambre des notaires. Les effets de l'article 89(1) de la *Loi sur les Indiens* (LRC 1985 ch. I-5) dans l'exécution des jugements n'y sont nullement abordés, de même que les répercussions de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LC 2013 ch. 20) et des codes fonciers locaux dans la division du patrimoine familial. Ces situations impactent négativement l'accès à la justice chez les Premières Nations.

continuité du financement constitueraient des progrès importants vers une justice équitable au Québec. Il faut reconnaître les identités et les besoins particuliers des Premières Nations.

Nous saluons les modifications que le ministre de la Justice souhaite apporter pour mieux protéger et soutenir les victimes de violence et les personnes dont des images intimes ont été partagées sans leur consentement. Toutefois, sans une reconnaissance par le gouvernement du Québec des discriminations vécues par les Premières Nations et sans une intégration inclusive des Premières Nations dans les systèmes de justice, de santé, de services sociaux et de l'éducation, une grande partie des populations vulnérables des Premières Nations ne verra, en réalité, aucune amélioration significative des injustices qu'elles subissent, malgré les changements législatifs que propose le ministre.

### Constats et recommandations

Le projet de loi prévoit des mesures d'aide au témoignage des personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle, comme la possibilité de témoigner à distance et d'être accompagnées d'un chien de soutien ou d'une personne de confiance. Bien que nous accueillions positivement cette mesure visant à créer un environnement sécurisant pour les victimes<sup>14</sup>, l'accès à un service de traduction et d'interprétariat en langues autochtones partout au Québec doit être amélioré<sup>15</sup>. C'est pourquoi nous recommandons de rendre ceux-ci accessibles et permanents en instituant une banque centralisée d'interprètes et de traducteurs afin de soutenir les victimes tout au long du processus judiciaire et de garantir un environnement culturellement sécuritaire. Nous recommandons par ailleurs que soit assuré un financement prévisible, stable et durable des programmes collégiaux et universitaires permettant la formation rapide d'interprètes et de gardiens des langues autochtones. Nous recommandons également d'assurer un financement prévisible, stable et durable aux Premières Nations pour qu'elles mettent sur pied ou puissent continuer à mettre en œuvre des comités de justice ou des tribunaux spécialisés ainsi que des ateliers de sensibilisation, d'éducation et de prévention en matière de consentement libre et éclairé.

De plus, nous suggérons que l'accompagnateur, choisi par la victime, puisse l'accompagner tout au long du processus judiciaire, que cela soit lors de ses rencontres de suivi avec les policiers ou lorsque sa présence est requise au tribunal. L'accompagnateur doit également pouvoir être présent aux rencontres avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels.

D'autre part, le projet de loi prévoit aux articles 10 et 515.1 que la demande d'ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime et l'ordonnance de protection peut être demandée au moyen d'un exposé présentant sommairement les faits allégués ou au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice. Nous recommandons que ces formulaires soient accessibles en anglais et en langues autochtones.

De même, l'article 20 du projet de loi prévoit que le ministre de la Justice s'assure que les ministères et les organismes offrent une formation de base et spécialisée sur les réalités relatives à la violence

---

<sup>14</sup> Projet de loi n° 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, première session, quarante-troisième législature, notes explicatives, Québec, 2024 (présenté le 3 octobre 2024).

<sup>15</sup> Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès. *Rapport final*. Québec, 2019. Consulté le 28 octobre 2024. [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport/Rapport\\_final.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf), p. 506.

conjugale et à la violence sexuelle aux personnes susceptibles d'intervenir dans de tels contextes<sup>16</sup>. Nous recommandons que cette formation comprenne un volet sur les réalités des Premières Nations et qu'elle soit offerte par des professionnels ou des gardiens des savoirs issus de Premières Nations ou Inuit, selon la clientèle desservie.

Finalement, il est primordial d'établir une trajectoire de services entre le réseau de la santé et des services sociaux québécois et les services offerts par les Premières Nations pour assurer un filet de sécurité, offrir des services appropriés pour la victime et sa famille et garantir une continuité des services offerts.

### Conclusion

Le constat est clair : les réalités entourant les violences conjugales, sexuelles et familiales vécues par les Premières Nations sont distinctes de celles vécues par les allochtones. Les bouleversements causés par de telles violences sont vécus différemment. Le gouvernement du Québec doit en tenir compte dans des initiatives aussi importantes que le projet de loi n° 73. Dans un esprit de rapprochement et de réconciliation, il est primordial que le projet de loi tienne compte de ces recommandations, lesquelles reposent sur les réalités et les perspectives des Premières Nations.

---

<sup>16</sup> Projet de loi n° 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, première session, quarante-troisième législature, article 20, Québec, 2024 (présenté le 3 octobre 2024).